

Information Juridique

Le 20 février 2012

Information n°J2012/3

FISCAL

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
QUEL(S) TAUX DE TVA APPLIQUER DANS LE SECTEUR ?**

La loi de finance du 20 décembre 2011 modifie à compter du 1^{er} janvier 2012 les règles relatives à la TVA. Le champ d'application de la TVA à 5,5% a été modifié et la TVA à 7% fait son apparition.

1. Quel(s) taux de TVA faut-il appliquer dans le secteur ?

De façon générale, les opérations soumises au taux réduit de 7% sont celles qui relevaient du taux de 5,5% avant le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de certains services limitativement énumérés par le code général des impôts (*Article 278-0bis*).

La nouvelle réglementation fiscale prévoit les taux suivants pour les activités couvertes par notre branche professionnelle :

ACTIVITE	TAUX DE TVA APPLICABLE
Assainissement dans les logements de plus de 2 ans (privés et publics)*	7%*
Assainissement non collectif dans les logements de moins de 2 ans (privés et publics)	19,6%
Assainissement collectif (curage et entretien des réseaux publics)	7%
Contrôle de réseaux et inspection télévisée	19,6%
Maintenance et Nettoyage Industriels	19,6%
Collecte et transport de déchets industriels	19,6%
Collecte, Tri et traitement des déchets des ménages	7%
Balayage des caniveaux et des voies publiques	7%
Nettoyage et entretien des espaces verts	19,6%

**Le client devra attester que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité. Le client devra conserver copie de cette attestation ainsi que les factures pendant une durée de 5 ans suivant la réalisation des travaux. Vous trouverez un modèle d'attestation simplifiée en cliquant ici :*

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_3761/fichedescriptive_3761.pdf

2. Régime transitoire pour les travaux réalisés dans les logements

L'instruction fiscale organise un régime transitoire pour les travaux réalisés dans les logements de la façon suivante :

HYPOTHESES	TAUX APPLICABLE
Devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et acompte encaissé avant le 20 décembre 2011 ET Travaux non débutés, en cours ou achevés au 31 décembre 2011	- Taux réduit de 5,5% sur l'intégralité de l'opération de travaux, y compris sur la retenue de garantie
Pas de devis accepté et/ou d'acompte encaissé avant le 20 décembre 2011 ET Travaux réalisés en 2012 (non débutés en 2011)	- Taux réduit de 5,5% sur les acomptes encaissés en 2011 - Taux réduit de 7% sur les acomptes, situations de travaux, factures encaissées en 2012
Pas de devis signé et/ou d'acompte encaissé avant le 20 décembre 2011 ET Travaux débutés ou achevés en 2011 ET Factures, situations ou acomptes émis à 5,5% en 2011	- Taux réduit de 5,5% sur les acomptes encaissés en 2011 - Taux réduit de 5,5% sur les sommes facturées à 5,5% en 2011 et encaissées en 2012 - Taux réduit de 7% sur les sommes facturées et encaissées en 2012
Contrat de travaux conclu avant le 20 décembre 2011 et acompte encaissé avant le 20 décembre 2011 ET Avenant signé après le 20 décembre 2011	- Taux réduit de 5,5% sur l'intégralité de l'opération de travaux prévu dans le contrat initial - Taux réduit de 7% sur les travaux réalisés en application de l'avenant s'ils sont payés à compter du 1 ^{er} janvier 2012

3. Précisions concernant la facturation

L'instruction fiscale prévoit que pour éviter la complexité des enregistrements comptables, les factures émises à 5,5% avant le 1^{er} janvier 2012 et relatives à des prestations débutées avant cette même date peuvent rester soumises à ce taux alors même que l'exigibilité intervient après le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, seuls les montants figurant sur des factures émises à 5,5% avant le 1^{er} janvier 2012 et se rapportant à des prestations débutées avant cette date demeurent soumis au taux de 5,5%.

En revanche, si les mêmes prestations font l'objet de factures postérieures au 1^{er} janvier 2012, ces dernières devront être établies au taux réduit de 7%.

4. Précisions concernant la ventilation

Lorsque dans une seule et même facturation apparaissent des opérations relevant de taux différents de TVA, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

5. Que faire en cas de doute ?

Si vous avez des doutes sur l'application d'un taux, seule l'administration fiscale (votre centre des impôts) est habilitée à vous valider l'application d'un taux de TVA.

Votre demande doit se faire par écrit et l'administration doit également vous répondre par écrit.

Contact :
Abdénour GARECHE
abdenour.gareche@fnsa-vanid.org